

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Les ateliers étant fermés le 1^{er} janvier, et les débats de la Cour d'assises étant remis à mercredi, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 31 décembre 1838.

M. GISQUET CONTRE le Messenger.

L'empressement du public à suivre les importants débats de la Cour d'assises va toujours croissant. Il est du reste hautement justifié par le dramatique intérêt des débats que nous allons retracer. L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Nous allons entendre M. Rieublanc, pour qu'il nous donne des explications sur les différents rapports faits à l'occasion des concessions de voitures en commun. (M. Rieublanc s'approche). Savez-vous s'il y a eu un rapport préalable lors de l'établissement des Hironnelles?

M. Rieublanc : La demande pour les Hironnelles, à la date du 1^{er} mai 1835, elle n'est parvenue toute approuvée par M. le préfet.

M. le président : Ainsi, il n'y a pas eu de rapport préalable?

M. Rieublanc : Je n'ai eu qu'à proposer l'arrêté à la signature du préfet.

D. Lorsqu'on a demandé des modifications de parcours de la ligne des Hironnelles, n'avez-vous pas fait un rapport opposé à la demande? — R. Le premier rapport a été opposé à la demande.

D. Il y avait eu un second rapport? — R. Le second rapport a été fait par suite d'une seconde demande.

D. Et ce second rapport a-t-il été favorable? — R. Non, Monsieur; il a été également défavorable.

D. Quels étaient les motifs de votre opposition? — R. Elle était d'abord fondée sur des motifs généraux puisés dans la jurisprudence jusque là constante de la préfecture de police, qui consistait à refuser généralement toutes nouvelles demandes formées pour l'établissement de voitures en commun. Il y avait ensuite relativement à chacune de ces demandes prises à part des motifs spéciaux que je ne pourrais me rappeler qu'avec mes rapports, mais qui avaient tous pour objet la gêne apportée à la circulation.

D. Quant à l'entreprise des Hironnelles, n'avez-vous pas instamment signalé le préjudice qui pourrait en résulter pour d'autres lignes de voitures? — R. Je pense que oui.

Lecture est donnée du rapport de M. Rieublanc sur la ligne de la barrière Rochechouart à celle Saint-Jacques. Il y est formellement énoncé que le parcours de cette ligne sera fort embarrassant pour la circulation dans les rues étroites, populeuses et fréquentées qu'elle doit traverser. M. Rieublanc rappelle en outre la jurisprudence de la Préfecture relativement à de semblables demandes, et les refus formels qui leur furent constamment opposés.

D. Et malgré ces rapports, la ligne fut concédée? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : M. Gisquet, qu'avez-vous à dire?

M. Gisquet : Je répondrai d'abord que le préfet de police n'est pas tenu de suivre la volonté de ses chefs de bureau.

M. le président : Je commettrais la plus grave de toutes les erreurs si je voulais soutenir le contraire, mais enfin pour qu'il y ait lieu d'aller contre la jurisprudence de l'administration, contre des rapports motivés en fait et en droit, il faut des motifs. Pouvez-vous les donner?

M. Gisquet : Il y a sans doute eu des motifs de donner l'autorisation malgré le rapport, puisqu'elle a été donnée.

M. le président, à M. Rieublanc : La concession de l'autorisation est-elle motivée par M. le préfet de police? — R. M. le préfet n'écrivait pas ses raisons, et je n'ai pu les conserver dans ma mémoire, s'il les a données de vive voix.

M. Gisquet : M. Rieublanc, avec son caractère franc (M. Gisquet appuie sur ces mots), disait toute sa pensée. Il raisonnait d'après les habitudes jusque là suivies à la préfecture de police, et il a toujours conclu au rejet dans ses rapports.

D. Qu'avez-vous à dire relativement au préjudice causé aux entreprises rivales précédemment existantes? — R. Jusqu'à cette époque j'ignorais le parcours de ces entreprises. J'étais, comme on peut bien le penser, entraîné dans un torrent d'affaires qui ne me permettaient pas de connaître tous les détails. Ce que je sais, c'est que j'avais promis à M. Nabon de lui accorder la ligne des Hironnelles; c'était à mes yeux une juste récompense de services rendus. Je tenais à la lui accorder avant de sortir de la préfecture et afin qu'il eût une position.

Je crois avoir eu le droit de faire ce que mes prédécesseurs avaient fait, c'était une promesse faite depuis long-temps, et M. Nabon, pour me la rappeler, avait attendu que je fusse débarrassé des préoccupations politiques qui m'avaient absorbé tout entier. Ce fut par suite de cette ancienne demande que la ligne fut accordée, et ce fut pour récompenser d'anciens services que M. Nabon, M. Grassal et mon frère furent intéressés dans l'affaire.

D. Mais en accordant cette ligne, qui favorise les concessionnaires, n'avez-vous pas porté préjudice à d'autres entreprises? Les Eco-saises, par exemple, n'ont-elles pas été obligées de cesser? — R. Les Eco-saises ont été, je crois, rachetées par les entrepreneurs de la ligne des Hironnelles.

M. Capin : N'était-il pas d'usage que ces sortes d'autorisations fussent précédées d'une enquête de *commodo* et *incommodo*? J'ai cru le voir en examinant le dossier.

M. Rieublanc : Ce n'est pas de rigueur; on fait faire souvent une instruction sommaire par les chefs de service, et cela suffit.

M. le président : Passons à l'affaire des Sylphides. Je n'ai pas vu dans le dossier de demande formée par M^{me} de Pradel pour obtenir cette ligne.

M. Rieublanc : Il n'y a jamais eu d'autorisation de vente émanée de l'administration et adressée à M^{me} de Pradel. Quant à moi, je n'ai eu connaissance de cette autorisation que par les lettres écrites par M. Siguier, qui en avait été le concessionnaire. Ce sont ces lettres qui m'ont appris ce que j'ignorais, que la concession avait été primitivement faite à M^{me} de Pradel. Ces lettres doivent être au dossier.

M. le président : Je trouve bien les lettres dont vous parlez, mais

je ne trouve pas de demande primitive, de rapport. — R. Il n'y en a pas eu non plus. La concession a été accordée directement par le préfet et sans passer par les bureaux.

D. Qui a servi de base pour cette concession? — R. Je l'ignore complètement.

M. Siguier est rappelé.

D. Lorsque vous avez acheté 100,000 fr. à M^{me} de Pradel la mère, sur quel titre avez-vous acheté? — R. Sur aucun. M. Persin m'avait dit seulement que M^{me} de Pradel était propriétaire d'une ligne qui lui avait été antérieurement concédée.

D. Mais on a dû vous montrer un acte, un titre, quand vous avez acheté et que vous avez dressé votre acte de cession? — Non, Monsieur. J'ai acheté sur la bonne foi de M^{me} de Pradel. (Mouvement.)

M. Capin : Très-bien! très-bien!

M. Siguier : Nous avons été trouver M. Gisquet pour le prier de transporter la ligne en mon nom.

M. Gisquet : Ce que vous dit M. Siguier est vrai. J'avais accordé à M^{me} de Pradel une ligne pour les Sylphides; cette ligne devait aller de La Villette à Passy; elle parcourait la rue Lafayette dans toute sa longueur, la rue Saint-Lazare. Elle desservait des quartiers presque déserts encore; c'était pour mettre les populations excentriques en position de communiquer avec les quartiers du centre. Je ne sais pas si on aurait trouvé beaucoup de personnes qui auraient voulu monter cette ligne. Elle ne pouvait être bonne que dans la prévision d'une augmentation de circulation occasionnée par les chemins de fer. Il était donc du devoir de l'administration de songer à l'avance à ces moyens de communication, de leur préparer des voies de transport.

« J'ajouterai que le bassin de La Villette est devenu le port de Paris. Les trois quarts des marchandises arrivent sur ce point. L'activité des communications devenait donc de jour en jour plus importante; c'est donc cette dernière ligne qui m'avait été demandée par M. Pradel. M. Pradel est un homme que je connaissais. (Légère interruption.) C'est un homme de beaucoup d'esprit; c'est un homme qui avait une nombreuse famille (mouvement); il avait des charges, il avait droit à ma bienveillance.

M. Capin : Oh! oh!

M. Gisquet, continuant : Il avait droit à ma bienveillance particulière. Il imagina de me faire demander cette ligne par sa femme. J'avais déjà fait beaucoup de refus, motivés sur la crainte d'ajouter aux embarras qui n'étaient déjà que trop grands dans les rues de Paris.

Alors M. Pradel, ne pouvant pas obtenir une ligne avantagieuse, se résigna à me demander celle-là. (On rit.) C'était sa propriété comme inventeur; je n'aurais pas pu, sans le spolier, accorder cette ligne à un autre. La ligne, sur la demande de M. de Pradel, fut mise sur le nom de sa femme. Ce fut alors que M. Siguier se mit en rapport avec la famille Pradel. Du reste, vous savez que M. Siguier n'a payé que 5,000 fr. pour la première année. On avait stipulé un délai fatal passé lequel M. Siguier fut dépossédé, car je vous prie de croire que je stipulais avant tout pour les intérêts de la ville de Paris.

M. le président : Avez-vous rendu un arrêté pour cette concession? — R. Non, il n'y a eu qu'un engagement pris par moi, ce qui équivalait à un arrêté.

D. M^{me} de Pradel devait-elle exploiter cette ligne? — R. Non, Monsieur.

D. N'en résultait-il pas cette conséquence que celui qui voulait exploiter la ligne était obligé de payer une redevance à M^{me} de Pradel? — R. M. Siguier a été substitué aux droits de M^{me} de Pradel.

M. le président : Oui, sans doute; mais pour de l'argent. Si la concession avait été directement faite à M. Siguier, il n'aurait eu d'autres frais à faire que ceux de la mise en exploitation; tandis que la concession ayant été faite à M^{me} de Pradel, M. Siguier, pour exploiter, a été obligé de payer 100,000 fr.

M. Gisquet : Mais M. Siguier aurait obtenu la concession pour rien s'il en avait fait la demande le premier; telle était ma doctrine administrative. (Hilarité.)

M. le président, à M. Rieublanc : Y a-t-il eu demande déposée par M. Siguier? — R. La demande m'est arrivée toute approuvée par M. le préfet.

D. Y a-t-il eu un rapport? — R. Oui, sur l'exécution.

Le témoin donne ici lecture de ce rapport, qui discute le plus ou moins d'avantages ou de désavantages des directions de parcours donnée à la ligne, et propose plusieurs modifications de détails.

D. Ces modifications ont-elles été acceptées? — R. Probablement.

M. l'avocat-général : Je cherche la vérité, et je ne veux certainement embarrasser personne; mais j'ai besoin de quelques explications. Vous avez dit que M. Pradel avait, à vos yeux, ce que vous avez appelé un titre de propriété, et que ce titre résidait dans son invention; je ne me rends pas compte d'une semblable invention. Je comprends l'invention d'une ligne de chemin de fer. Il y a des travaux, des études préliminaires que je conçois. Il y a des dépenses à faire; tandis que pour trouver, inventer une ligne d'omnibus, il suffit tout simplement de savoir quelles sont les rues fréquentées le plus ou moins larges. Je ne conçois pas alors bien quelle a pu être l'invention de M. de Pradel.

M. Gisquet : Les auteurs de projets d'itinéraires s'en considèrent comme propriétaires tout aussi bien que les inventeurs de telle ou telle découverte; celui qui a l'idée de faire aller des voitures de Pantin à Passy, de Paris à Saint-Denis, se considère comme propriétaire d'une invention.

M. l'avocat-général : Ma question ne porte pas sur les prétentions qu'a pu avoir M. Pradel ou tout autre à avoir inventé une ligne, mais sur les motifs qui ont pu porter à accueillir sa demande.

M. Gisquet : J'aurais considéré cette invention comme un titre, si elle m'eût été présentée de la part de toute autre personne. Quant aux raisons particulières qui m'ont fait faire cette concession à M. de Pradel... (Marques générales d'attention), je pourrais me borner à dire que j'ai usé de mon droit (L'attention redouble.); mais je donne une explication : Je l'ai donnée parce qu'il l'avait demandée... parce qu'il s'agissait d'établir... d'entretenir des communications entre des quartiers nouveaux avec le bassin de La Villette, avec le quartier Saint-Lazare.

M. l'avocat-général : Vous ne répondez pas à ma question, et je suis forcé de vous y ramener. Vous dites que vous avez accordé la ligne à M. de Pradel à cause de son invention. Où était donc l'invention?

M. Gisquet : Dans l'itinéraire; mais, voyez-vous, souvent en accordant de telles faveurs on ne crée, au profit de ceux qui les obtiennent, que des chances de perte; et, pour le prouver, je pourrais dire que trois ou quatre des lignes que j'ai concédées ont ruiné les entrepreneurs.

M. l'avocat-général : Il n'y avait pas de ruine possible pour celui qui revendait la concession et recevait de la main à la main, sans aucun risque de perte une somme considérable. Il n'y avait pas de chances de perte, pour celui qui ne donnait pas d'argent. Il n'y a eu d'autre chance pour M^{me} de Pradel que de recevoir 100,000 fr. sans rien déboursier du tout. Pourriez-vous citer quelqu'un qui ait obtenu une ligne pour rien, et sans être obligé de l'acheter aux concessionnaires primitifs?

M. Siguier : Certainement; il y a eu d'abord M. Siguier lui-même, qui a eu une ligne pour rien.

D. Mais il l'a achetée de M^{me} de Pradel? — R. Non, Monsieur; il a en une autre ligne pour rien.

D. Et puis quelle autre? — R. Je vous prie, M. l'avocat-général, d'être un peu indulgent pour mes souvenirs. Je suis vraiment dans une position difficile; à toutes les questions qu'on m'adresse, il est souvent difficile de faire surgir des moyens de répondre... Il y a eu encore M. Dailly, M. Moreau père, qui a fait une concurrence aux Algériennes, et qui a obtenu des augmentations de numéros de parcours.

M. l'avocat-général : Je n'ai pas de défense à vous indiquer, mais je crois que vous avez grand intérêt à répondre catégoriquement sur ce point. Je ne vous demande pas de noms propres, je vous demande en général si le fait a existé. — R. Le fait existe, et il a même été fréquent pour des augmentations de numéros.

M. le président, à M. Rieublanc : Est-il à votre connaissance que M. le préfet de police ait accordé des numéros des lignes à d'autres personnes qu'à ses employés, ses parents, ses amis?

M. Rieublanc : Pour répondre à cette question il faudrait que je suse si les personnes auxquelles les concessions primitives ont été faites étaient en relations d'amitié ou de parenté avec M. le préfet de police.

D. Je vous demande si M. Siguier a eu une concession directe-ment? — R. Oui.

D. Je vous demande s'il y a eu d'autres personnes que M. Siguier dans le même cas? — R. Je ne crois pas qu'il y en ait eu d'autres que M. Siguier. (Mouvement.)

M. Mauguin : Et encore, pour M. Siguier, je fais remarquer qu'il a été présenté par M. Persin, employé de la Préfecture. Il ne faut donc pas considérer M. Siguier comme un étranger et comme un homme ayant reçu une concession pour rien. Il a eu deux lignes, M. Siguier. La première lui a coûté 18,000 fr. qu'il a donnés à M. Persin. La seconde devait lui coûter 100,000 fr. pour M^{me} de Pradel, mais il n'a remis que 5,000 fr., parce que la ligne n'a pas été mise en exploitation.

M. Rieublanc, consultant les dossiers et ses notes : Après M. Siguier vient M. Foucaut, puis M. Blanc...

M. l'avocat-général : Ne nous écartons pas de la question, et répondez-y d'une manière catégorique. Je demande s'il y a eu des étrangers qui, se présentant à la préfecture pour obtenir des lignes ou des numéros, en aient obtenu.

M. Rieublanc : Eh bien! Monsieur, je réponds qu'il n'y en pas eu à ma connaissance.... Il y a bien M. Léon Pillet; mais je ne le regarde pas comme un étranger...

M. Gisquet, vivement : Il était étranger à mon administration.

M. Rieublanc : Il y a M. Dailly qui a obtenu, lui, la transformation d'une ligne accordée originellement à M. Sauvan...

M. Gisquet : Et M. Moreau père?

M. Rieublanc : M. Moreau père était un ami particulier de M. Gisquet.

M. l'avocat-général : Je répète toujours ma question. Y a-t-il eu des concessions faites directement à des personnes qui ne fussent ni parents, ni amis, ni employés de M. Gisquet?

M. Gisquet : Oui sans doute.

M. l'avocat-général : Donnez leurs noms?

M. Gisquet : Il y avait M. Foucaut, qui n'était pas employé; M. Moreau, qui n'était pas employé; M. Siguier, qui n'était ni mon employé ni mon ami; M. Dailly, M. Léon Pillet, qui n'étaient ni mes employés ni mes amis.

M. le président : Je demanderai à M. Rieublanc si, dans son opinion, les concessions faites pouvaient porter préjudice à des entreprises rivales déjà existantes? Je lui demanderai si ce préjudice a été porté? — R. Si c'est une opinion qu'on me demande, je dirai que, d'après mon opinion, ces concessions ont causé préjudice.

D. N'était-ce pas là un des motifs principaux de vos rapports? — R. C'était en effet un de mes motifs.

D. Qu'est-il arrivé à la concession Léon Pillet? quel a été le sens de votre rapport? — R. C'est une concession de propre mouvement, il n'y a pas eu rapport.

M. Gisquet : Mais M. le président, il ne faut pas confondre, il faut bien connaître la position du chef d'une administration telle que la préfecture de police. Le préfet n'a pas le temps de lire les rapports et tous leurs motifs. Il ne lit que le résumé qui est en marge.

M. le président : Dans le rapport sur les Parisiennes, concédées à M. Foucaut, le résumé n'était-il pas contraire à la concession?

M. Rieublanc : Oui, Monsieur.

D. Il y a cependant décision contraire et concession accordée? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que dans votre rapport vous n'avez pas signalé le préjudice qui pouvait résulter de la ligne des Parisiennes pour d'autres entreprises? — R. Bien certainement.

D. Lisez ce rapport.

M. Rieublanc donne lecture de son rapport, dans lequel il rappelle d'abord au préfet la détermination précédemment prise de ne plus accorder de nouvelles lignes, les refus opposés à M. le vicomte de Gissain, à M. de la Sourdière. Il fait ensuite observer que la ligne portera grand préjudice aux Diligentes, de M. Dailly; qu'elle traverse Paris dans ses quartiers les plus populeux, dans des rues étroites et fréquentées, où elle occasionnera infailliblement de nombreux accidents.

C'est par ces motifs, ajoute le rapport de M. Rieublanc qu'à la date du 30 mai dernier vous avez rejeté la demande de M^{me} Borde, qui vous était cependant recommandée par M. le garde-des-sceaux, et par M. Barada, député du Gers. (Mouvement prolongé.) Si M. le préfet accorde l'autorisation, continue le rapport, il sera accablé par des réclamations de tout genre formées par les entreprises rivales, par les loueurs de fiacres et de cabriolets. Les Favorites, qui ont une ligne semblable, se plaindront. Par toutes ces considérations, je juge convenable de rejeter la demande de M. Foucaut. Toutefois, si M. le préfet persiste dans son intention, nous allons lui soumettre un arrêté d'autorisation.

M. le président : Et la ligne fut autorisée (Mouvement). M. Gisquet, quels ont été vos motifs? — R. Ils doivent être écrits sur le rapport.

D. Ce que supposait M. Rieublanc s'est réalisé en tous points, car

